



**PRÉFET  
DE L'AIN**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction des collectivités  
et de l'appui territorial**

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées

Bourg-en-Bresse, le **30 MARS 2022**

Affaire suivie par : M. Philippe COUCHE

☎ 04 74 32 59 50

✉ [philippe.couche@ain.gouv.fr](mailto:philippe.couche@ain.gouv.fr)

**Commission départementale de la nature, des paysages  
et des sites (CDNPS)**

**Extrait du procès-verbal de la réunion du 22 mars 2022**

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), dans ses formations dites « faune sauvage captive », des « sites et paysages », de la « nature » et de la « publicité » s'est réunie le mardi 22 mars 2022, sous la présidence de M. Arnaud GUYADER, directeur des collectivités et de l'appui territorial de la préfecture, en vue notamment d'examiner le projet de règlement local de publicité de la commune de Péronnas.

**Formation « publicité » :**

**Membres :**

- M. Jean-Yves FLOCHON, conseiller départemental du canton de Ceyzériat,
- M. Philippe LANDRIEU, SAS JC DECAUX France,
- M. Maxime FLAMAND, France Nature Environnement Ain,
- M. Ivan SUJOBERT, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne/Rhône-Alpes,
- M. Baptiste DUSSUTOUR, direction départementale des territoires,
- Mme Emilie SCIARDET, architecte des bâtiments de France, unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain,

**Membres représentés par mandat :**

- Mme Marie-Christine CHAPEL, conseillère départementale du canton de Pont d'Ain, qui a donné mandat à M. Jean-Yves FLOCHON, conseiller départemental du canton de Ceyzériat
- M. Charles-Henri DOUMERC, Union de la Publicité Extérieure, qui a donné mandat à
- M. Philippe LANDRIEU, SAS JC DECAUX France.

**Absents ou excusés :**

- M. Max ORSET, maire de l'Abergement de Varey,
- M. Guillaume AGATY, maire de Biziat,
- M. Gontran BENIER, représentant le centre régional de la propriété forestière,

- M. Nicolas GREFF, représentant le conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes,
- M. Jean-Claude LAURENT, fédération départementale des syndicats agricoles (FDSEA),
- M. Thierry BERLANDA, société Insert.

M. GUYADER remercie les participants de leur présence. Après avoir constaté que le quorum est bien atteint, il demande à M. VERTHUY (DDT) de bien vouloir rapporter le projet de règlement local de publicité de Péronnas.

### Projet de RLP de Péronnas

Le projet de RLP a été arrêté par la commune de Péronnas par délibération du 14 décembre 2021.

Les élus ont choisi de différencier 2 zonages, un zonage pour les enseignes et un zonage pour les publicités, correspondant au territoire aggloméré.

Au-delà de ces 2 zonages, le projet de RLP de Péronnas inscrit dans son règlement les dispositions suivantes, qui peuvent être plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP) :

#### Publicité :

- la publicité est admise dans l'ensemble des lieux énumérés à l'article L.581-8 du code de l'environnement ;
- la surface indiquée des dispositifs est la surface totale, encadrement compris. Lorsque la publicité est supportée par du mobilier urbain, la surface indiquée est celle de la publicité ;

#### Publicité murale :

- sa surface est limitée à 4 m<sup>2</sup> ;
- 1 seul dispositif est admis par unité foncière ;
- un dispositif ne peut être apposé à moins de 0,50 m de toute arête verticale du mur qui la supporte ;
- la publicité sur les murs de clôture ou les clôtures est interdite ;
- la publicité sur le mobilier urbain et la publicité de petit format doivent se conformer aux dispositions du RNP ;
- la publicité numérique est interdite ;
- la publicité sur bâches est interdite ;
- la plage horaire d'extinction des dispositifs lumineux est fixée par le RNP de 1 h à 6 h. Elle est étendue par le RLP de Péronnas de 23 h à 6 h, avec toutefois une possibilité de dérogation à cette extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal. Aucune publicité lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de la luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif, ou porter atteinte à l'environnement. La publicité lumineuse ne doit pas être éblouissante ;
- en cas de litige entre deux sociétés pour l'enlèvement de panneaux illégaux, le panneau objet du contrat le plus ancien restera en place.

#### Enseignes :

- les enseignes sont autorisées sur la totalité du territoire communal ;
- lorsque l'activité signalée a cessé, toutes les enseignes doivent être supprimées et les lieux doivent être remis en état dans les 3 mois suivants la cessation d'activité ;
- les enseignes sur façades, les enseignes de ± 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement au sol et les enseignes sur toiture se conforment au RNP ;

- les enseignes numériques sont autorisées uniquement dans les zones d'activités ou commerciales, sur façade avec une surface limitée à 2 m<sup>2</sup> et en vitrine avec une surface limitée à 1 m<sup>2</sup> ;

- Horaires d'extinction des enseignes :

- l'éclairage des enseignes est éteint entre 23 h et 6 h du matin, lorsque l'activité a cessé ;

- lorsque l'activité cesse ou commence entre 22 h et 7 h, les enseignes sont éteintes au plus tard 1 heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées 1 heure avant la reprise de cette activité ;

- il est toutefois possible de dérogation à cette extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Après examen du projet, les services de la DDT formulent les observations suivantes :

sur le règlement :

- l'article L.581-8 du code de l'environnement précise les lieux où la publicité est interdite, il conviendrait donc de repenser la rédaction de l'article PA ;

- il conviendrait de rappeler que la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite (moins de 10 000 habitants et pas dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants) ;

- il conviendrait de rappeler dans l'article PB « Publicité murale » qu'une publicité ne peut être apposée à moins de 0,50 m du niveau du sol (Art. R.581-27, alinéa 1<sup>er</sup>) ;

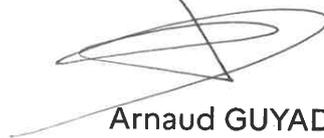
- les horaires d'extinction auraient pu être plus limitatifs pour réduire les consommations en énergie lors des périodes de fermeture.

M. VERTHUY propose aux membres de la formation « publicité » d'émettre un avis favorable sur ce projet.

Le projet ne suscitant pas de remarques particulières, M. GUYADER soumet aux voix le projet de règlement de publicité de la commune de Péronnas.

Du vote effectué, il ressort que les membres de la formation « publicité » ont émis **un avis favorable à l'unanimité.**

Le président,



Arnaud GUYADER

